

DECISION DCC 23-094 DU 30 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey du 17 juin 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0948/228/REC-22, par laquelle le représentant des héritiers de feu Jean ALLADASSI, monsieur Fidèle ALLADASSI demeurant à Abomey Djegbe-Goho, 01 BP 230 Cotonou, forme « une lettre de dénonciation » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'un litige domanial avait opposé son père et madame Cathérine GNANHOUI épouse TAMBADOU depuis le temps de la révolution ; que toutes les tentatives pour le régler ont été vaines ; qu'il déclare qu'après la mort des deux protagonistes, la cour d'Appel d'Abomey a rendu l'arrêt n° 2022-012/CM/CA-AB du 1^{er} février 2022 en faveur de monsieur Mamadou TAMBADOU, l'héritier de madame Cathérine GNANHOUI ; que cet arrêt a été rendu sur la base d'un acte de

d

vente et d'un titre foncier qu'il estime irréguliers ; qu'il demande à la Cour de faire la lumière sur ce dossier ;

Considérant qu'en réponse, maître Amos AKONDE, conseil des héritiers de feu Cathérine DAVID-GNAHOUI épouse TAMBADOU observe que les héritiers de feu Jean ALLADASSI se sont opposés à la réfection de la clôture de l'immeuble non bâti qu'il avait cédé à celle-là ; que face à cette opposition, les héritiers de madame Cathérine DAVID-GNAHOUI ont saisi le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey qui a rendu le jugement n° 018/2CM-21 du 12 avril 2021 confirmé par l'arrêt n° 012/CM/CA-AB du 1^{er} février 2022 ; qu'il estime irrecevable la requête de monsieur Fidèle ALLADASSI, représentant des héritiers de feu Jean ALLADASSI, n'ayant pas pour objet ni la violation d'un droit fondamental ni l'inconstitutionnalité d'une loi ; qu'invoquant les articles 114 et 117 de la Constitution, il soutient que cette requête tend à faire intervenir la Cour dans une procédure judiciaire ; qu'il demande à la Cour de se déclarer incompétente ;

Considérant qu'en réplique, le requérant invoque les articles 3 alinéa 3, 114 et 117, 1^{er} tiret, 3^{ème} point de la Constitution et déclare que le titre foncier n° 472 du livre foncier d'Abomey, acte administratif, sur la base duquel l'arrêt de la Cour d'Appel a été rendu, n'est pas délivré conformément aux dispositions de la loi 65-25 du 14 août 1965 portant organisation du régime de la propriété foncière d'alors en vigueur et reprises par le code foncier et domanial actuel ; qu'il estime que ce titre foncier a été obtenu en violation des articles 3 alinéa 3 de la Constitution et 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'il conclut à la compétence de la Cour ; qu'il ajoute que la requête remplit toutes les conditions requises pour être recevable ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la

Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la Constitution, la Cour ne saurait accéder à cette demande qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire ; qu'il en résulte qu'elle ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Fidèle ALLADASSI, représentant des héritiers de feu Jean ALLADASSI, à maître Amos M. S. AKONDE, conseil des héritiers de madame Cathérine GNANHOUI épouse TAMBADU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mars deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



André KATARY.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-